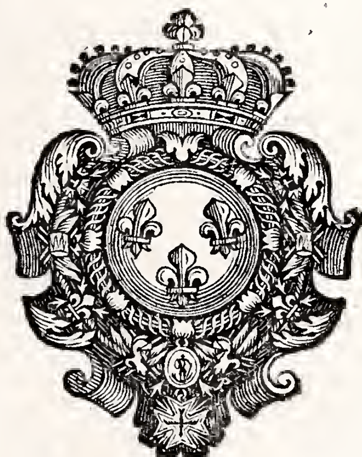
ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle intitulé : *Avis aux Fidéles de l'Eglise de Paris, sur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confesseurs qui acceptent la Constitution* UNIGENITUS, à être laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Justice.

Du 12. Janvier 1731.



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXI.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle intitulé : *Avis aux Fidéles de l'Eglise de Paris, sur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confesseurs qui acceptent la Constitution* UNIGENITUS, à être laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roi sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Pour peu que le nouveau Libelle dont nous

vous apportons un Exemplaire ait déja paru ſous vos yeux , vos réflexions auront ſans doute prévenu ce que nous pouvons en dire aujourd'hui, & vous auront fait ſentir l'obligation où nous ſommes de le déferer à la Cour.

Sous le titre qu'il porte d'*Avis aux Fidéles de l'Egliſe de Paris, ſur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confeſseurs qui acceptent la Conſtitution* UNIGENITUS, on ne doit pas être ſurpris d'y trouver l'eſprit de parti, l'emportement, les invectives, que vos Arrêts ont tant de fois condamnez dans des Ouvrages de ce genre. Mais à ces excès qui s'y renouvellent, ſe joignent d'autres caracteres qui le rendent plus dangereux.

Son objet eſt d'éloigner les Fidéles du Diocéſe de Paris des Miniſtres que l'autorité légitime leur préſente pour le Sacrement de la Penitence. Envain, entre les Confeſſeurs ſoûmis à la Conſtitution, il affecte de multiplier les claſſes & les diſtinctions : il multiplie encore plus les reproches par leſquels il cherche à les décrier. Les plus moderez ſont le plus en butte à ſes atteintes. Tous univerſellement lui ſont odieux, & il ſemble qu'ils le lui deviennent davantage par l'approbation qui les autoriſe.

Ainſi, en travaillant à éloigner des Confeſſeurs, on ne craint pas d'éloigner de la Confeſſion. On ſeme ſur les avenuës du Tribunal inſtitué par

JESUS-CHRIST, ce qu'on imagine d'obſtacles plus capables de le rendre inacceſſible. On ſent cette conſéquence; on ſe l'oppoſe à ſoi-même; & on n'en eſt pas effrayé. Il n'eſt point de ſubtilitez dangereuſes qu'on n'employe pour éluder la néceſſité d'un Sacrement ſi ſalutaire. S'agit-il de s'en approcher, on arrête par un vain phantôme de difficultez odieuſes: & on devient facile & relaché juſques au ſcandale, dès qu'il s'agit de l'éviter. On oublie enfin, ou plûtôt on diſſimule le précepte formel de l'Egliſe, & on ſemble méconnoître l'obligation qu'elle impoſe de ſe preſenter tous les ans aux pieds de ſes Miniſtres legitimes. Quels ſcandales, & quels troubles dans les Cloîtres! quels deſordres dans la vie civile! ſi un levain ſi pernicieux venoit à s'y répandre. Quelle irreligion peut-être ne verroit-on pas y regner bientôt, à la place des vaines terreurs dont l'Auteur eſſaye d'armer ſa témerité?

C'en eſt trop pour la condamnation d'un Ouvrage qui déja ſcandaliſe le public. Puiſſe en être aſſez, pour ouvrir les yeux à ceux qu'une aveugle préoccupation pourroit entraîner. Se peut-il qu'on ne ſente pas le danger des extrêmitez, d'où l'on voit éclorre des fruits ſi funeſtes? Et faut-il un autre motif, pour s'affermir dans la moderation qui inſpire des vûës pacifiques, une ſoûmiſſion legitime, & un éloignement de tout excez? C'eſt à

vous, MESSIEURS, qu'il appartient d'employer toute l'autorité des Loix contre un pareil Libelle. Que celui que nous voyons paroître aujourd'hui éprouve leur ſeverité. Qu'il ſubiſſe la derniere peine qu'elles prononcent contre les Ouvrages qui excitent la juſte indignation du Magiſtrat. C'eſt ce que nous nous ſommes propoſez dans les Concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour.

Eux retirez:

Vû le Libelle intitulé: *Avis aux Fidéles de l'Egliſe de Paris ſur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confeſſeurs qui acceptent la Conſtitution* UNIGENITUS : la matiere miſe en Déliberation. LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer; enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez: ordonne qu'à la Requête du Procureur general du Roy, il ſera informé pardevant Maître Loüis de Vienne Conſeiller, pour les témoins qui pourroient être entendus dans cette

Ville de Paris; & à la pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, pardevant les Lieutenans Criminels ou autres Officiers des Bailliages, pour ceux qui pourroient y être entendus, contre les Auteurs dudit Libelle, & contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité ou autrement diſtribué, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur general du Roy, être par ledit Procureur general du Roy pris telles concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que Copies collationnées du preſent Arrêt, ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y être luës, publiées & enregiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur general du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le douze Janvier mil ſept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

Le Vendredy douze Janvier mil ſept cent trente-un, à l'heure de midi, en exécution de l'Arrêt ci-deſſus, l'Ecrit y mentionné a été laceré & jetté au feu, au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en preſence de nous Eſtienne-Henri Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.